

CONTRAT DE DISTRIBUTION D'ŒUVRES MUSICALES

ENTRE :

.....
.....
.....

Ci-après dénommé(e) "**le Producteur**"

D'une part

ET :

.....
.....

Ci-après dénommé(e) "**le Distributeur**"

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE

Le producteur déclare et garantit qu'il possède pour une durée équivalente au moins à celle du contrat, les droits exclusifs d'exploitation sur les enregistrements cités en annexe sur support matériels, sonores et visuels des interprétations de l'artiste et qu'il est pleinement habilité à disposer librement desdits enregistrements dont il est le propriétaire, en vue de leur reproduction par tous procédés actuels ou à venir de publication commerciale et de diffusion au public.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : CESSION DES DROITS

1. Le producteur cède au distributeur le droit exclusif d'exploiter les enregistrements objet du présent contrat.

2. L'album concerné par le présent contrat est de :
.....

3. Le droit d'exploiter les enregistrements s'entend :

- du droit exclusif de reproduction, notamment le droit de reproduire, fabriquer en vue de leur vente au public ;
- du droit exclusif de représentation et d'exécution publique par les moyens connus ou à découvrir, notamment par diffusion radio électrique, télévisuelle, et autres procédés audiovisuels des enregistrements objet du présent contrat.

4. Ces enregistrements réalisés sous la seule responsabilité à la seule charge et aux frais du producteur, seront fournis au distributeur sous la forme de MASTER cassette ou CD de bonne qualité technique permettant la reproduction.

5. Le producteur garantit le distributeur contre toutes réclamations de tous titres concernant les œuvres interprétées par l'artiste et reproduites. Il le garantit également contre tous les recours relatifs à l'utilisation et à l'apposition de ce label sur les phonogrammes sur lequel il déclare détenir tous les droits.

Article 2- : TERRITOIRE

Le territoire auquel s'applique le présent contrat comprend :

.....

Article 3- : DUREE D'EXPLOITATION

1. Le producteur réserve au distributeur un droit exclusif d'exploitation des enregistrements publiés en exécution du présent contrat pendant une durée de A compter de la date de signature du présent contrat.

2. Le distributeur sera en droit, sans être exposé à réparation, de retirer le ou les phonogrammes de son catalogue si la moyenne mensuelle des ventes, pendant une durée de trois (03) mois consécutifs, atteints les bases des suppressions qu'il s'est lui même fixées pour son propre catalogue. Le producteur pourra également résilier le contrat pour les mêmes causes.

3. En cas de retrait d'un enregistrement du catalogue, le producteur peut mettre fin à l'exclusivité et reprendre le droit d'exploitation de l'enregistrement considéré si le distributeur ne s'engage pas à remettre dans le prochain catalogue l'enregistrement concerné dans le délai d'un (01) mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le producteur au distributeur.

Article 4- : REMUNERATION

1. En contrepartie des droits cédés, le distributeur s'engage à payer au producteur la somme de par cassette vendue. Les jacquets sont fournis par le producteur et uniquement par lui. Les comptes sont arrêtés et établis d'après les états servants à régler les droits de reproduction mécanique, en ce qui concerne le nombre de cassettes vendues.

2. Ces comptes seront adressés et les sommes payées au producteur dans le mois qui suit leur arrêté.

3. Le distributeur serait en droit de suspendre le paiement desdites redevances, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, si pour une cause quelconque le producteur ne respectait pas ses obligations et notamment, si le distributeur, pendant la durée du contrat, cessait de bénéficier de l'exclusivité d'exploitation des enregistrements cédés.

4. Le contrat est résilié de fait si le distributeur ne paie pas les royalties dans les délais convenus dans le présent contrat.

Article 5- : AUDIT

1. Le producteur pourra faire procéder à ses frais et au maximum une fois au cours d'une année contractuelle à un contrôle des livres et documents relatifs à l'exploitation des phonogrammes objets des présentes.

2. Cette opération devra être exercée par un professionnel agréé aux heures normales d'ouverture des bureaux sous réserve d'avoir avisé le distributeur au moins huit jours à l'avance.

3. Les frais inhérents à ce contrôle seront pris en charge par le producteur sauf si les investigations faisaient apparaître une différence supérieure à cinq pour cent (5%) au détriment du producteur, auquel cas ils seraient pris en charge par le distributeur.

Article 6- : CATALOGUE

Le distributeur sera en droit, sans être exposé, à réparation, à retirer le ou les phonogramme(s) cédé(s) de son catalogue, si la moyenne mensuelle pendant trois (03) mois consécutifs atteints les bases de suppression qu'il s'est lui-même fixée pour son propre catalogue.

Article 7- : OBLIGATION

Le distributeur prendra à sa charge la distribution des supports et leur diffusion, et paiera les droits d'auteur dus à raison de la reproduction des enregistrements.

Article 8- : PROMOTION

Le distributeur a la charge de la promotion artistique et commerciale des enregistrements de l'artiste, objet du présent contrat. Le distributeur assurera ou fera assurer la promotion, le lancement et le marketing en usage dans la profession.

Article 9- : DROITS D'AUTEUR

Le distributeur s'engage à régler tous les droits d'auteur avant tout pressage, faute de quoi, le producteur est en droit de résilier le contrat sans préavis. Dans ce cas, le distributeur ne peut prétendre à quelques dommages et intérêts que ce soit.

Article 10- : SELL OFF

1. Durant un délai de trois (03) mois, après l'expiration du contrat, le distributeur pourra vendre, sans exclusivité, les phonogrammes encore en stock.
2. Le distributeur restitue au producteur ses bandes et les documents dudit à la date d'expiration du contrat et procédera à la destruction des stocks.

Article 11- : UTILISATION DU NOM DE L'ARTISTE ET DES PHOTOGRAPHIES LE REPRESENTANT

1. Le distributeur pourra librement utiliser ou indirectement les documents relatifs aux films, photographies et autres clichés, en particulier les ektachromes que le producteur s'engage à fournir à ses frais pour les besoins du commerce et de la publicité relative à la cassette et autres supports.
2. En cas de perte, destruction ou détérioration de ces documents, la responsabilité du distributeur sera limitée aux frais de duplication de ces documents perdus, détruits ou détériorés. Pour les photos et autres clichés fournis par le producteur au distributeur pour la publicité presse notamment, le producteur s'engage à s'en acquérir les droits de reproduction et garantit le distributeur de toute réclamation de tiers, concernant l'utilisation de ces documents photographiques.

Article 12- : TRANSFERT

Le distributeur ne pourra transférer à un tiers ou une de ses sociétés affiliées, le bénéfice du présent contrat.

Article 13- : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et à défaut d'accord à l'amiable, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux de

Fait en exemplaires à le

LE PRODUCTEUR

LE DISTRIBUTEUR

